



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE
WG.82/1
3 novembre 1982
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LE REGLEMENT INTERIEUR

Athènes, 29-30 novembre 1982

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs a été adopté lors de la première réunion ordinaire des Parties contractantes en février 1979. Il a été modifié lors de la deuxième réunion ordinaire en mars 1981. Le texte amendé figure à l'annexe I du présent document.
2. Lors de leur deuxième réunion ordinaire, les Parties contractantes ont également adopté une procédure intérimaire relative au remplacement du Président du Bureau pour les cas où il serait dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions. La procédure devait s'appliquer jusqu'à la prochaine réunion ordinaire.
3. Les Parties contractantes ont convenu, en outre, de confier "l'étude de toute modification ultérieure du Règlement intérieur à un comité d'experts gouvernementaux, ouvert à toutes les Parties contractantes et convoqué à l'initiative du secrétariat " (UNEP/IG.23/11, paragraphe 72 (3)). La présente réunion est convoquée à la suite de cette décision.
4. L'objet du présent document est d'attirer l'attention du Comité d'experts gouvernementaux sur certains problèmes qui ont surgi dans le passé et auxquels l'application du Règlement intérieur n'a pas fourni de solution adéquate.
5. Les amendements au Règlement sont régis par l'article 50 dont le texte suit :

"Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision prise par la réunion ou la conférence à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes."
6. Avant la réunion intergouvernementale des Etats côtiers de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée (février 1980) le Bureau s'est trouvé réduit par la démission du Vice-président espagnol. La réunion, après examen du Règlement intérieur, a constaté qu'elle n'avait pas juridiquement le pouvoir de remplacer à titre intérimaire le membre du bureau par un autre candidat du Gouvernement espagnol.
7. A la réunion intergouvernementale sur les aires spécialement protégées en Méditerranée (octobre 1980) le Président s'est trouvé empêché d'y assister à cause d'autres engagements importants.
8. La deuxième réunion ordinaire des Parties contractantes a confié l'étude du remplacement des membres du Bureau à un Groupe de travail sur les questions juridiques. Sur recommandation de ce Groupe de travail, la Réunion a adopté la procédure intérimaire suivante concernant le remplacement éventuel du Président en précisant qu'elle devait s'appliquer jusqu'à la prochaine réunion ordinaire des Parties contractantes (prévue pour février 1983):

- a) Pour le cas où le Président du Bureau ferait savoir qu'il est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions, la réunion a convenu qu'il serait remplacé par un Vice-Président et elle a désigné M. G. Falchi (Italie) au poste de Président, dans les conditions prévues ci-dessus.
- b) Si ce remplacement devenait effectif, un représentant du pays auquel appartient le Président remplacé participerait de droit aux réunions de Bureau.
- c) Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas d'une modification ultérieure du Règlement intérieur, dont l'étude sera confiée à un comité d'experts gouvernementaux, ouvert à toutes les Parties contractantes et convoqué à l'initiative du secrétariat. Le rapport de ce comité sera soumis à la prochaine réunion des Parties contractantes.

9. Pour résoudre des situations similaires qui pourraient se présenter à l'avenir, deux possibilités s'offrent aux Parties contractantes (ces possibilités ne s'excluant pas mutuellement):

- a) élargir le Bureau afin de réduire la probabilité que tous les membres ne soient pas disponibles en même temps;
- b) prévoir une méthode de remplacement pour les membres qui seraient dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions.

10. Pour l'élargissement du Bureau, l'article 20, paragraphes 1 et 2 ainsi que l'article 23 devraient être modifiés. La première réunion ordinaire des Parties contractantes avait examiné un projet de résolution dans lequel il était proposé d'établir un Bureau élargi composé d'un représentant de chaque Partie contractante intéressée (UNEP/IG.14/CRP.9). La réunion avait décidé de reprendre l'examen du projet de résolution à sa Réunion d'évaluation de février 1980. Puisque tout amendement du Règlement intérieur doit être décidé par une réunion ordinaire, la Réunion d'évaluation n'a pu procéder qu'à des échanges de vues et a remis toute décision à une réunion ordinaire ultérieure.

11. La Réunion d'évaluation s'est penchée également sur la deuxième possibilité qui est de prévoir dans le Règlement intérieur une procédure de remplacement des membres du Bureau qui se trouveraient dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions. La Réunion d'évaluation a été d'avis que des procédures en ce sens devraient être incluses dans le Règlement intérieur (UNEP/IG.18/7, paragraphe 41). Une procédure pour le remplacement de membres du Bureau rendrait nécessaire un amendement de l'article 20. Il est suggéré d'ajouter deux nouveaux paragraphes qui pourraient se rédiger comme suit:

- paragraphes 4 et 5 suggérés

"4. Si le Président donne sa démission ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, un Vice-Président assure les fonctions de Président pour le restant du mandat, et un représentant du Pays du Président est invité à participer aux réunions de Bureau.

5. Si un Vice-Président ou le Rapporteur donne sa démission ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, un représentant de son Pays le remplace pour le restant de son mandat."

Les propositions ci-dessus s'inspirent de l'esprit de l'article 21 et ont pour but de maintenir le principe de la représentation géographique dans la composition du Bureau.

12. Si les propositions ci-dessus étaient adoptées, un amendement mineur serait à introduire à l'article 22 pour préciser que l'article 22 vise uniquement les situations dans lesquelles le Président est temporairement absent d'une séance ou partie d'une séance d'une réunion ou conférence. Il est suggéré de modifier l'article 22 comme suit :

"Si le Président est absent temporairement d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des vice-présidents pour exercer ses fonctions."

13. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 1 du présent document, le Règlement a été amendé lors de la deuxième réunion ordinaire de mars 1981. Les amendements adoptés par cette réunion étaient largement basés sur des commentaires soumis par le Service des Affaires Juridiques des Nations Unies. Certains commentaires n'ont pas été incorporés dans le Règlement intérieur révisé, et ils sont reproduits ci-de suite. Le Comité d'experts gouvernementaux est invité à examiner ces commentaires et à soumettre leurs recommandations aux Parties contractantes sur tout amendement ultérieur au Règlement.

14. Commentaires reçus du Service des Affaires Juridiques des Nations Unies :

- a) L'Article 10 n'est pas clair. L'expression "en accord avec le Bureau" signifie-t-elle "après avoir consulté le Bureau" ou bien l'approbation du Bureau est-elle demandée? L'article peut être révisé comme suit : "Le Directeur exécutif établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion et conférence (après avoir consulté le)(avec l'approbation du) Bureau".
- b) Article 13. L'expression "en accord avec le bureau" devrait être remplacée par "avec l'accord du bureau" ou "après avoir consulté le bureau", suivant l'intention des Parties contractantes.
- c) Article 16. Deuxième alinéa n'est pas clair dans le texte anglais pour lequel une version révisée est proposée.